

ASSEMBLEE NATIONALE12 avril 2005

RÉGULATION DES ACTIVITÉS POSTALES
(Deuxième lecture) - (n° 2157)**AMENDEMENT**

N° 222

présenté par
M. PRORIOU-----
ARTICLE 2*(Art. L. 5-2 du code des postes et des communications électroniques)*

Dans la première phrase du 7° de cet article, substituer aux mots :

« le décret prévu au premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom »,

les mots :

« le décret prévu à l'article L. 2 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence tirant les conséquences rédactionnelles du remplacement du cahier des charges de La Poste par des décrets en Conseil d'État, dont celui placé par l'amendement n° 3 du rapporteur à la fin de l'article L. 2 du code des postes et des communications électroniques (décret fixant les droits et obligations de La Poste au titre de ses missions de service public des envois postaux).